



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 16266

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'obtention du permis de conduire pour les voitures de forte cylindrée que tout un chacun peut conduire dès l'obtention du permis de conduire et pour lesquels le manque crucial d'expérience se révèle lourd de conséquences. En effet, il serait souhaitable que des dispositions semblables à l'article R. 221-6 du code de la route pour les motocyclettes prévoient qu'une période d'acquisition d'expérience de la conduite et de la circulation sur voitures de moyenne cylindrée, préalablement à la conduite de voitures plus puissantes, soit nécessaire. Par ailleurs, dans le souci d'assurer et d'accroître la sécurité de tous les usagers de la route, il serait certainement utile d'établir une expérience de deux ans de la conduite afin de permettre aux jeunes conducteurs d'appréhender en toute sécurité la conduite d'un véhicule. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces deux suggestions qui pourraient s'inscrire dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement en matière de sécurité routière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention de monsieur le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'accès des conducteurs novices aux véhicules de forte cylindrée. Il propose que les conditions d'obtention du permis de conduire permettent d'encadrer cet accès. Cette proposition se heurte à la difficulté de définir les critères de dangerosité d'un véhicule par rapport à ses caractéristiques techniques. La directive du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire n'a pas prévu de limitation en termes de puissance ou de cylindrée du moteur du véhicule conduit par un titulaire récent du permis de conduire. L'action doit donc porter sur le comportement du conducteur et singulièrement, le comportement du conducteur novice. La loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière instaure un permis probatoire. Un capital initial de 6 points sera attribué au conducteur lors de l'obtention de son permis de conduire. A l'issue d'une période de trois ans, s'il n'a pas commis d'infractions entraînant une perte de points, un capital de 12 points lui sera attribué. Cette période est ramenée à 2 ans si le conducteur a bénéficié de la conduite accompagnée pendant la préparation de son permis de conduire. En cas de perte totale du capital initial de 6 points, le permis perd sa validité. Le conducteur devra attendre 6 mois pour repasser son permis (code et pratique) et avoir été reconnu apte après un examen médical et psychotechnique prévu selon la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16266

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2839

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6669